

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MULLER CHARLES Recycling**

24 rue du Ried  
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Code AIOT : 0006703086

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement MULLER CHARLES Recycling implanté ZI secteur Ried - 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MULLER CHARLES Recycling
- ZI secteur Ried - 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006703086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MULLER CHARLES RECYCLING à Schweighouse-sur-Moder est une installation de tri, transit et regroupement de déchets, principalement de métaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réduction des émissions de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Défaut de tri	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence plusieurs non-conformités concernant la gestion et le suivi des rejets de PFAS ainsi que certaines dispositions de prévention du risque incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28/04/2014 susvisé.  [...]
<b>Constats :</b>  Trois rapports de résultats d'analyses de PFAS dans les rejets d'eaux de l'établissement ont été transmis à l'inspection et téléversés sur GIDAF le 05/09/2024. Ces rapports correspondent aux résultats d'analyses des prélèvements réalisés les 16/05/2024,

18/06/2024 et 24/07/2024.

Le point de prélèvement est clairement identifié dans GIDAF (sortie du séparateur). En revanche, dans les rapports d'analyses, il est uniquement mentionné comme « Eau de rejet / Eau résiduaire », sans précision sur l'emplacement exact du point de prélèvement.

L'inspection relève également que les résultats figurant dans les rapports ne sont pas correctement retranscrits dans GIDAF et ne font l'objet d'aucun commentaire.

À titre d'exemple, pour le rapport du mois de mai, les mesures des PFBS, PFPeS, PFDoDS et PFTrDS sont bien présentes dans le rapport d'analyses mais n'ont pas été retranscrites dans GIDAF.

Par ailleurs, aucune valeur de flux massique pour les éléments analysés n'apparaît dans le rapport, alors qu'une valeur de flux pour l'AOF a été renseignée dans GIDAF.

Il appartient à l'exploitant de vérifier les données déclarées dans GIDAF et de s'assurer de leur cohérence avec les résultats figurant dans les rapports d'analyses transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 1 mois

#### N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thèmes :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561)  $\leq 25 \mu\text{g/l}$

[...]

**Constats :**

L'inspection ne relève aucun dépassement des concentrations en PFOS dans les analyses réalisées aux mois de mai, juin et juillet 2024.

En effet, pour les analyses de mai et de juin, les concentrations en PFOS étaient inférieures à la limite de quantification fixée à  $0,1 \mu\text{g/l}$ . En revanche, pour le mois de juillet, la concentration mesurée en PFOS s'élève à  $1,31 \mu\text{g/l}$ , valeur inférieure à la limite prescrite pour les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, fixée à  $25 \mu\text{g/l}$ .

L'inspection ne relève pas d'autre remarque sur ce point.

**Type de suite proposée :** Sans suite

### N° 3 : Réduction des émissions de PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Mise en œuvre des solutions de réduction
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. [...]
<b>Constats :</b>  Les PFOS étant classés comme substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. A ce titre, l'exploitant doit tenir les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression prévues. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas connaître l'origine des PFOS détectés dans ses rejets. Il a toutefois indiqué sa volonté de mener des investigations et de réaliser des analyses complémentaires au cours de l'année afin d'identifier l'origine de ces substances et de remédier à cette situation. À ce stade, l'exploitant n'a pas encore mis en place de mesures lui permettant de réduire ses émissions et de tendre vers l'objectif de suppression des rejets de cette substance. Il est donc considéré comme non-conforme sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 6 mois

### N° 4 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de la liste des PFAS utilisés ou traités dans son établissement, ni de celle des substances PFAS susceptibles d'être produites par dégradation.  
L'établissement de ces listes de PFAS doit prendre en considération les déchets entrants ainsi que tout équipement de l'installation susceptible de contenir des PFAS.  
L'exploitant est non-conforme sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 6 mois**N° 5 : Détection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3**Thèmes :** Risques accidentels, Détection et surveillance**Prescription contrôlée :**

[...]

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que le site est équipé de deux caméras thermiques assurant la surveillance des zones à risque. D'après l'exploitant, en cas de détection d'un point chaud, une notification est directement transmise sur le téléphone portable du responsable d'exploitation et du gérant de l'établissement. Une alarme perceptible en tout point du site est également déclenchée.  
Les caméras font l'objet d'un suivi en interne ainsi que d'une maintenance réalisée par un prestataire extérieur. La dernière intervention de ce prestataire sur ce dispositif remonte au 11/04/2025, à la suite d'une défaillance détectée au niveau de leur alimentation. Celle-ci a été résolue le 14/04/2025. Depuis lors, aucune panne ni défaillance n'a été constatée. La facture correspondant à cette intervention a été transmise à l'inspection.  
L'inspection ne formule pas de remarque complémentaire sur ce point.

**Type de suite proposée :** Sans suite**N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 01/07/2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. [...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de comptes rendus attestant de la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie dans le délai prescrit.

Il a toutefois transmis à l'inspection des copies d'attestations de formation de collaborateurs de l'établissement, dispensées par un prestataire externe sur la thématique de l'incendie, réalisées le 11/05/2022.

L'exploitant indique prévoir la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie en 2026 avec la participation éventuelle du SDIS.

L'exploitant est non-conforme sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

**N° 7 : Défaut de tri**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Procédures en cas de défaut de tri.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I.-L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

II.-L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

III.-Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas des procédures écrites permettant d'identifier les déchets susceptibles de contenir des batteries résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation, ni de procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie lié à la présence de batteries dans les déchets entrants, telles que prévues par la prescription.

L'exploitant est non-conforme sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

\*\*\*\*\*

